



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 441 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER L'ANNEXE « B » INTITULÉE « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 325.1 afin de modifier l'annexe « B » intitulée « Grille des spécifications » pour permettre les maisons mobiles dans les zones où sont permises les maisons unimodulaires et d'interdire les maisons unimodulaires et les maisons mobiles dans les zones de bâtiments anciens.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 16 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 16 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 15 octobre 2024 à 18 h;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 441 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'annexe « B » intitulée « Grille des spécifications » est modifiée. Les modifications sont les suivantes :

- La suppression du sous-groupe d'usage « Maisons mobiles ou unimodulaire » dans la rubrique *Habitation* à la ligne 9 pour les zones 9-A, 10-Ha et 103-Ha;
- La suppression de la note 8) à la ligne 34 dans la rubrique *Usage spécifiquement autorisé* pour les zones 10-Ha et 18-Ha;
- La modification de la note 8) dans la section Notes spécifiques. Le contenu de la note 8) se lit maintenant comme suit :
- « 8) Maison unimodulaire et maison mobile ».

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 15 octobre 2024.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier